

Cour d'appel de Lyon

Procès en appel de M. Passi et sa sœur M. Goux

Mercredi 27 février 2019

La cour est composée de trois magistrats et de l'avocat général.

Une magistrate annonce les décisions du délibéré (jugement de première instance) : Martial Passi et Muriel Goux ont été déclarés coupables de prise illégale d'intérêt et ont été condamnés :

Martial Passi : 6 mois de prison avec sursis, 10 000 euros d'amende et 3 ans d'inéligibilité

Muriel Goux : 4 mois de prison avec sursis, 5000 euros d'amende et recel de prise illégale d'intérêts, 18 mois d'interdiction de fonction publique avec effet immédiat sans possibilité d'appel.

Ces peines sont inscrites au casier judiciaire.

Elle fait l'historique de la procédure et rappelle ainsi que l'association de défense des contribuables de Givors, par la voix de son président, Alain Pelosato, est à l'origine de la procédure par le signalement qu'il a fait au procureur en février 2015. Cela sera d'ailleurs confirmé plus tard par l'avocat général.

Présentation des avocats de la défense et des parties civiles.

Les prévenus Passi et Goux sont appelés à la barre.

Ils déclinent leur identité et le montant de leurs revenus.

La magistrate rappelle la prévention et la condamnation : Martial Passi a été condamné pour prise d'intérêt moral pour avoir organisé et participé au jury qui a désigné sa sœur comme DGS et signé l'arrêté de nomination. Muriel Goux a recelé la fonction de DGS et l'ensemble des salaires touchés à ce titre à l'issue de la prise illégale d'intérêt de son frère.

Elle rappelle en détail les décisions prises par le tribunal correctionnel en première instance et les parties qui ont interjeté appel.

L'avocat de M. Passi déclare un « incident » : il se plaint de l'abondance des conclusions de l'avocat d'Anticor, conclusions qui lui seraient parvenues au dernier moment. Cela fait sourire et l'avocat d'Anticor conteste l'incident et proteste de son côté de ne pas avoir été informé des changements des conseils (avocats) de la défense.

Puis la magistrate soumet M. Passi à un interrogatoire sur les événements qui l'ont conduit à organiser un jury qui a désigné sa sœur comme candidate au poste de DGS.

Passi réélu maire en 2014 décide de réorganiser les services de la mairie. (NB : cette information n'a jamais été communiquée au conseil municipal). Il missionne le DGS d'alors, Jérôme Fuentès. Or il se révèle des difficultés entre ce dernier et « les élus » (NB en fait, surtout entre ce dernier et M. Passi).

M. Fuentès ne pouvait pas être « écarté » (NB ce qui veut dire licencié), car la loi prévoit une protection statutaire de 6 mois pour les DGS après l'élection du maire. M. Passi lui a donc mis un adjoint, M. Johan Creton (devenu plus tard, directeur de la SAGIM !)

Dans l'organe de presse interne « Dialogue », il est écrit que M. Goux, alors directeur de cabinet, est « appelée à prendre en charge la fonction de DGS jusqu'à la fin de l'année (2014) ».

Au même moment une lettre du maire M. Passi indique : « nous entamons une nouvelle dynamique que nous menons avec une nouvelle équipe... » et ajoute : « à la fin je nommerai Muriel Goux DGS ».

Parallèlement, Muriel Goux signait en qualité de DGS une lettre d'information interne intitulée « servir le public » dans laquelle elle indiquait qu'elle avait été nommée DGS et exposait son programme. M. Passi est interpellé par la CGT sur l'illégalité de cette décision en octobre 2014.

Du coup la mention « DGS » disparaît dans les documents de la mairie à propos de M. Goux.

Plus tard, un appel à candidatures est lancé pour le recrutement d'un DGS. (Alors que M. Fuentès est toujours en fonction !)

Une présélection est faite par le maire : trois candidats en interne et trois candidats en externe. Ces candidatures sont soumises à analyse à un cabinet extérieur (dont la représentante est madame NDT), recruté pour étudier ces candidatures.

12 janvier 2015 : les candidats sont reçus par M. Passi, Mme NDT et trois conseillers municipaux (qui sont même adjointes !)

21 janvier 2015 : le jury ainsi constitué se prononçait pour M. Goux.

30 avril 2015 : l'arrêté de nomination de M. Goux signé par le maire (son frère) M. Passi est retiré, car illégal (en effet il était fait mention de l'avis de la Commission administrative paritaire qui ne s'était pas encore réunie au moment de la signature de l'arrêté). M. Passi prenait un autre arrêté.

Il y a eu au préalable plusieurs auditions sur les modalités de recrutement et les qualités des membres du « jury ».

Mme NDT avait participé au jury de recrutement des nouveaux directeurs de services en août 2014 ! Avec la participation de M. Goux, alors directrice de cabinet, qui exerçait déjà à la place de J. Fuentès (pourtant toujours en fonction). Elle cumulait donc les deux fonctions (ce qui est interdit par la loi). Mme NDT avait interrogé M. Passi sur les liens de parenté avec M. Goux et avait émis des r »serve sur ce lien de parenté (M. Passi avait donc été prévenu).

Le 12 janvier 2015, les entretiens avec les candidats sont dirigés par M. Passi et sa sœur M. Goux !

Deux candidatures sont retenues (celles de Mme Delphine Dollat et M. Goux) et M. Passi demande d'en rajouter une, celle de M. Creton.

Mme Dollat est la mieux placée mais se pose (le faux ?) problème de son grade de directeur territorial qui serait incompatible avec la fonction de DGS dans une ville de 20 000 habitants. Donc c'est M. Goux qui est désignée, sans que le lien familial ne soit invoqué par qui que ce soit...

Yamina Kahoul, adjointe au personnel, déclare au policier enquêteur que l'embauche d'un cabinet extérieur permettait d'éviter tout soupçon... Elle soutient que le lien de parenté ne soulève aucune difficulté.

Chritiane Charnay, alors première adjointe, soutient que suite à la perte de confiance envers J. Fuentès, DGS en fonction, il fallait recruter un autre DGS. Elle était partagée entre D. Dollat et M. Goux, mais D. Dollat était directrice territoriale, ce qui, selon Mme Charnay, rendait sa candidature irrecevable. C'est la 1ère adjointe qui informe les autres membres du jury de cette incompatibilité.

Elle soutient (naïvement) que c'est une « erreur de communication » d'avoir annoncé que M. Goux était DGS en 20014.

Amel Gassa fait le même discours et s'oppose à la candidature de monsieur Creton. Elle sélectionne également D. Dollat et M. Goux...

Le directeur du centre de gestion (organisme départemental de gestion du personnel communal) est approché et affirme que l'embauche de D. Dollat est statutairement possible.

D. Dollat interrogée alors avait déclaré ne pas savoir pour quelle raison sa candidature n'a pas été retenue.

La magistrate soumet Muriel Goux à un interrogatoire, à propos de ce qu'elle a déclaré lors de sa garde à vue du 3 mars 2016.

En 2013 elle a été avertie par le service des ressources humaines que J. Fuentès avait embauché beaucoup de personnes et qu'il y avait des problèmes de calculs d'indemnités (on se demande comment la mairie était dirigée, le maire ne semblant pas au courant des embauches réalisées par le DGS alors que cette fonction est typiquement celle du maire !).

J. Fuentès s'était opposé au maire pendant la campagne électorale (ah bon ?)

Monsieur Creton était en arrêt de travail, suit à un burnout (!)

Donc M. Passi demande à sa sœur de prendre en charge la réorganisation des services.

M. Goux confirme avoir travaillé auparavant avec NDT. Elle persiste à déclarer que D. Dollat ne pouvait pas être retenue pour une ville de moins de 40 000 habitants.

Elle a bien été nommée DGS fin 2014. Mais elle n'avait pas eu de délégation de signature.

C'est au tour de M. Passi d'être interrogé sur ses propos lors de sa garde à vue.

Question : « Pourquoi avoir présenté M. Goux comme DGS dès l'été 2014 alors qu'elle n'était pas nommée et que J. Fuentès était toujours en fonction ? »

M. Passi présente une vision apocalyptique de la situation de la commune de Givors à l'époque et la met en relation avec les attentats terroristes de Paris (il n'y en a pas eu à Givors)...

Il accuse implicitement l'opposition de « propos durs, haineux » pendant la campagne électorale.

Il déclare : « Alors qu'il y a eu un affaiblissement des partis républicains (pourtant à l'époque il s'en réjouissait), le parti extrême a fait 25 % . »

Avant les élections, affirme-t-il, J. Fuentès n'acceptait pas la réorganisation des services.

Le 3 avril, avant d'être élu maire il avait réuni les cadres et le personnel... Comment a-t-il pu le faire alors qu'il n'était pas encore maire ?

Alors que la magistrate lui demande si c'est lui qui avait recruté J. Fuentès, il répond que oui, « depuis le milieu des années 2000 » et expose des ragots sur J. Fuentès.

Question : « Vous avez fait confiance à monsieur Creton qui est tombé malade et vous vous êtes retourné vers votre sœur... »

À ce moment-là, M. Passi s'enfoncé, se croit au conseil municipal au lieu d'être au tribunal...

Il précise que J. Fuentès avait gardé une (très petite) fonction ; celle de la relation avec la Métropole de Lyon...

M. Passi est interrogé sur le « montage » du jury (qualifié de « bidon par le procureur de la première instance)

Il a reçu dix candidatures. Il a écarté celles avec lesquelles il « n'aurait pas pu travailler ». Quand la magistrate lui demande pourquoi, il répond : « Par exemple ceux qui venaient de villes dirigées par le Front National »...

Il a exigé l'unanimité (ce qui va se retourner contre lui) des membres du jury. Six personnes ont été reçues, dont Jérôme Fuentès (il déclare qu'il y a des problèmes insurmontables avec lui et accepte sa candidature !)

Il avait poussé la candidature de J. Creton, refusée par deux membres du jury (c'est pratique parfois l'unanimité...)

Il soutient qu'il avait placé Mme Dollat en tête et si elle avait été retenue il aurait pu garder sa directrice de cabinet. (Très osé !)

Question : « Avez-vous évoqué le lien de parenté avec M. Goux ? »

Réponse : « Non, les élus le connaissaient bien... »

En ce qui concerne l'arrêté de nomination illégal, il l'a signé sans vérifier que tout allait bien. Il informe le tribunal que les deux arrêtés de nomination de J. Fuentès avaient été signés avec le même vice !!!

La magistrate remarque qu'elle comprend le délibéré du tribunal de première instance !

Ce qui n'est pas bon pour le prévenu...

M. Passi : « J'ai mis en place un jury alors que ce n'était pas obligatoire. J'allais pas, en plus, ne pas participer aux débats ! C'est de la cuisine administrative... »

Le président du tribunal pose des questions.

« La question des frontières dans le code pénal. Frontières qu'on s'impose à soi-même. Il appartient d'avoir une distance dans votre statut et votre rôle de maire. Pour gérer les services municipaux, il faut un contrepois qui fait garantie. Si le DGS est votre sœur, ce n'est pas possible ! Vous êtes-vous posé ces questions ? »

La réponse de M. Passi est pour le moins confuse : « J'étais vice-président des maires de France, on naviguait à vue sur les questions de parenté... » Etc.

Le président : « Vous n'avez pas répondu à ma question ! Vous allez avoir le frère et la sœur à la tête de la commune. Sur la France entière, seule madame peut satisfaire ce poste ? Le choix du cabinet a été fait par vous. Ce cabinet chargé de la logistique : pourquoi avait-il une voix ? Je ne vois pas pourquoi... »

Réponse de M. Passi : « Je doutais des élus... Je suis maire de Givors (ça il l'a dit des dizaines de fois, or, il n'est plus maire de Givors...). Je ne maîtrise pas les subtilités dans le recrutement. Il y a des choses que je ne sais pas faire techniquement et humainement. Je ne sais pas dire à quelqu'un : vous n'êtes pas bon. Pour moi, c'était une garantie de ne pas me laisser avoir... » (Quel aveu d'impuissance !)

C'est au tour de l'avocat général d'intervenir.

En voici le résumé.

M. Passi a accepté comme candidats des gens inéligibles. Mme NDT menait les débats selon M. Passi, or celle-ci a déclaré au policier enquêteur : « M. le maire menait les débats. »

Mme NDT a attiré l'attention de M. Passi deux fois sur le problème que sa sœur soit candidate. Cela pose deux problèmes : celui de l'affichage et celui de travailler avec sa sœur...

Il interpelle M. Passi : « Arrêtez d'asséner que vous avez un choix discrétionnaire. Et il cite les textes de loi qui disent le contraire.

Le délit ce n'est pas que c'est sa sœur qui a été nommée, mais c'est une question de fait, sur la méthode, de déontologie.

[M. Passi se tourne vers son avocat quand il n'est pas sûr...]

Il s'en suit une polémique entre les avocats des prévenus et l'avocat général.

M. Goux est de nouveau interrogée.

Elle reprend les mêmes « arguments » (voir ci-dessus)

Elle avoue que c'était une « véritable maladresse » d'avoir signé des annonces écrites en tant que DGS alors qu'elle n'était pas nommée (c'est comme ça quand on est endoctriné par le système soviétique...)

Elle ne s'est jamais interrogée sur le lien de parenté.

Elle connaissait tout le monde dans ce jury, or ce n'était pas le cas d'autres candidats !

Elle expose son parcours professionnel à la demande de la cour.

On lui donne lecture de la prévention (pourquoi elle a été condamnée). Elle explique qu'elle ne savait pas que cela pouvait être un délit.

Le président de la cour lui pose des questions.

"Pourquoi le maire a introduit Mme NDT dans le jury ?"

"Quelle est sa conception de son rôle de DGS ?"

"Depuis combien de temps connaissiez-vous ces personnes ?"

Réponses :

Mme Kahoul : moins d'un an. Mme Gassa 7 ans. Mme Charnay : depuis toujours.

"Cela ne vous a pas paru surréaliste ces entretiens ?"

Cela ne lui a pas posé de questions que le frère soit membre du jury...

Il évoque l'article 432-12 du code pénal sur lequel s'appuie le jugement du tribunal de première instance.

C'est au tour des parties civiles d'intervenir.

L'avocat d'Anticor, partie civile, fait son discours, long, mais argumenté. Il demande 2000 euros de dommages et intérêts pour Anticor.

Il évoque le rapport accablant de la Chambre régionale des comptes sur la gestion du maire.

L'existence d'attestation d'élus communistes pour défendre Passi. Un sénateur de gauche a voulu changer la loi pour alléger le délit de prise illégale d'intérêt en citant le cas de M. Passi !

Il montre que la règle de l'unanimité imposée par M. Passi au jury lui permet d'assurer le pouvoir à celui qui l'a (c'est-à-dire le maire !).

Ce dernier place en tête la candidate dont il dit qu'elle ne peut pas être nommée !

Il montre que M. Passi n'a pas l'excuse de l'ignorance, car de nos jours toute expertise juridique est disponible gratuitement sur Internet. D'autant plus que M. Passi était vice-président de l'association des maires de France !

Alain Pelosato est appelé à la barre en tant que partie civile (et plaignant). Il informe la cour qu'il n'a pas d'avocat. Il confirme qu'il n'a pas interjeté appel. Il demande 500 euros de dommages et intérêt pour son association.

Réquisitoire de l'avocat général.

Il faut situer cette affaire dans l'actualité. Le rejet par les citoyens des affaires entachant les élus.

La prise illégale d'intérêt, ce n'est pas nouveau. Il y a jurisprudence.

La loi ne peut pas tout dire. Le maire a le devoir de prendre du recul quand il recrute quelqu'un.

La seule chose dans le débat c'est le choix et la méthode.

Le DGs étant un poste fonctionnel, la procédure est obligatoire.

L'article 47 du Code pénal n'est pas applicable pour les communes de moins de 80 000 habitants.

C'est l'article 41 qui est applicable.

Pourquoi M. Passi n'a-t-il pas consulté l'AMF (association des maires de France) dont il était le vice-président ?

L'article 110 modifié par la loi de septembre 2017 dit que dorénavant il est interdit à l'autorité territoriale de nommer son conjoint, ses parents, ses enfants et ceux de son conjoint ? Mais cet article concerne le cas des emplois fictifs !

L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 indique qu'on ne peut faire une sélection parmi des gens qui ne sont pas sélectionnables.

Dans notre cas, le maire est présent dans toutes les phases de la procédure de nomination. Tout cela traduit une certaine perte de repères du maire qui a été élu trop longtemps, ce qui a d'ailleurs conduit monsieur Pelosato à faire un signalement au procureur... Nous sommes en plein dans la prise illégale d'intérêt concerné par l'article 432-12 du Code pénal. Il y a d'ailleurs le mot « suspecté » dans cet article qui réprime la partialité et le manque de probité. M. Passi ne devait pas participer au jury. Il parle du caractère « grossier » du dossier. « Le procédé est gros comme le nez au milieu de la figure ! » Il faut bien voir l'intention. M. Passi est un élu depuis très longtemps, il a fait partie de l'AMF ; il est dans une dérive qui fait que le maire ne mérite pas son poste d'élu. L'avocat général demande de confirmer purement et simplement le jugement de première instance (voir ci-dessus).

La parole est à la défense. Trois avocats sont intervenus (!). (On voit que Passi n'a pas lésiné sur la dépense puisqu'il a demandé à la mairie, donc aux contribuables, de payer ses avocats...) À part des jérémiades, je n'ai pas retenu grand-chose de ces plaidoiries. Il est particulièrement maladroit de leur part de se référer à l'accord du Préfet concernant la nomination de Mme Goux par son frère. D'abord la Cour n'en a rien à faire du Préfet qui n'est pas homme de loi, ensuite, il faut savoir que nous avons attaqué au tribunal administratif 37 requêtes et décisions du maire qui ont été annulées par ce tribunal alors que le Préfet avait donné son aval pour toutes ces décisions. On peut noter aussi la naïveté de M. Boudjellaba qui a écrit au Préfet pour lui demander de revoir sa copie, courrier qui a été utilisé par la défense de Passi !

Puis la cour demande si les prévenus veulent dire encore quelque chose. M. Passi prend la parole et se plaignant très longuement et amèrement de la difficulté d'être maire... Voyant que ses lamentations risquaient d'incommoder la cour, l'avocat l'a interpellé : « Stop ! Martial : ça suffit ! » À inscrire dans les annales !

Résultat du délibéré : jeudi 11 avril à 9 heures

Fait à Givors, le 28 février 2019

Alain Pelosato

Président de l'association de défense des contribuables de Givors.